



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction interministérielle de l'animation territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2025-09-12-00003**

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées  
par la société LIGÉRIENNE GRANULATS à Angé (41400)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le code minier ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-355-0003 du 20 décembre 2012 autorisant la société LIGÉRIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Angé aux lieux-dits « Les Potences », « Les Îles », « Les Marchaiseaux », « Les Prateaux », « Les Verses » et « le Petit Marchais » pour une durée de quinze ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 41-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 autorisant la société LIGÉRIENNE GRANULATS à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers dans le lit majeur du Cher, sur le territoire de la commune d'Angé aux lieux-dits « Les Potences », « Les Îles », « Les Marchaiseaux », « Les Prateaux », « Les Verses » et « le Petit Marchais » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** la demande présentée par courrier du 14 mai 2019 de M. Eric LIGLET en sa qualité de président du directoire de la société LIGÉRIENNE GRANULATS, afin d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Potences » à Angé ;

**VU** l'arrêté n°19/0724 du 19 décembre 2019 portant prescription d'une campagne de fouilles archéologiques préventives ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 août 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 août 2025 et le formulaire daté du 25 août 2025 par lequel il a renoncé au délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées ne sont ni notables ni substantielles au sens du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Nature des modifications**

L'entreprise LIGÉRIENNE GRANULATS est autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 pour une durée de quinze ans, à exploiter sur le territoire de la commune d'Angé une carrière et une installation de traitement associée, aux lieux-dits « Les Potences », « Les Îles », « Les Marchaiseaux », « Les Prateaux », « Les Verses » et « le Petit Marchais ».

Les modifications sollicitées sont accordées par le présent arrêté et consistent à modifier le phasage d'extraction pour la phase 3 (qui correspond aux années 11 à 15), à la mise à jour des garanties financières et à l'ajout de deux bassins de décantation sans modifier la superficie exploitée, ni le principe de traitement, ni l'échéance finale de l'autorisation.

### **ARTICLE 2 : Garanties financières**

Les dispositions de l' « Article 1.6.2. Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2012-355-0003 du 20 décembre 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 1.6.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Article 1.6.2.1 : Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes ou phases	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1.390$ )
Phase 1	7,7718	2,2319	0,1126	276 510,10 €
Phase 2	9,7631	2,3716	0,0866	<b>325 537,20 €</b>
Phase 3 (de 2022 à 2027)	8,4501	3,4567	0	346 395,53 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de mai 2025 soit 854,059 (paru au JO le 17/07/2025).

### ARTICLE 3 : Annexe

**Le plan de phasage illustré dans l'annexe 2** de l'arrêté préfectoral n° 2012-355-0003 du 20 décembre 2012 est remplacé par le plan de phasage de 2019 annexé.

### ARTICLE 4 : Diffusion et mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- adressé au maire d'Angé qui le tiendra à disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance ;
- transmis au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
- communiqué au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Angé pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

### ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'Angé, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

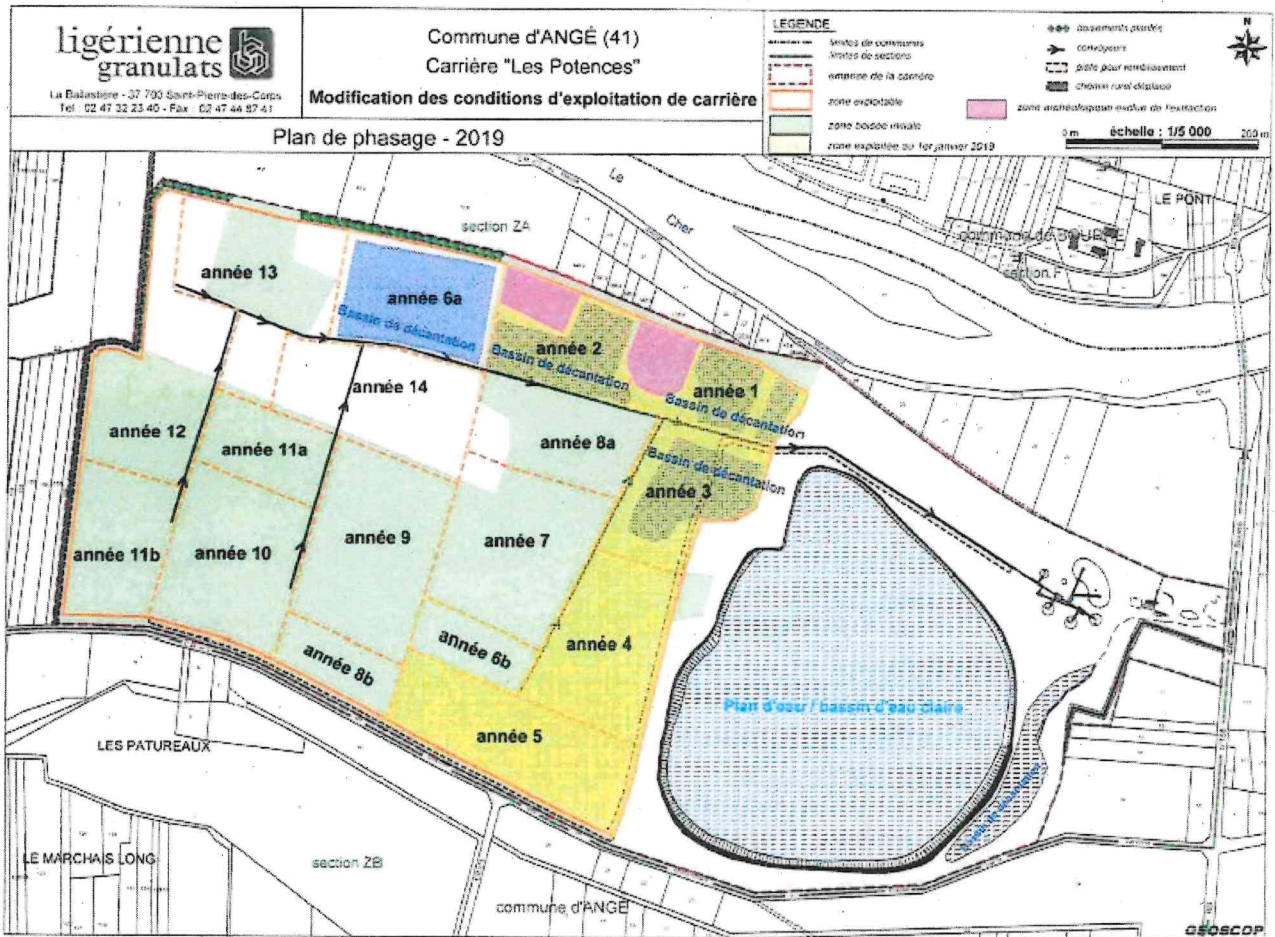
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE : PLAN DE PHASAGE



Vu pour être annexé à mon arrêté du **12 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Faustin GADEN